



ACADÉMIE
DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Doubs

Dernière mise à jour : octobre 2022

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Réglementation des Activités Physiques ou Sportives et des Établissements (APS)

Un établissement d'APS est une entité proposant une prestation sportive à des usagers. Ainsi un établissement d'APS peut donc se présenter sous différentes formes :

- une personne morale (association loi 1901, SARL, exploitation agricole...)
- une personne physique (travailleur indépendant, entreprise individuelle, auto-entrepreneur...)

et ne se situe pas forcément dans un local (entraînement au domicile de l'utilisateur, accompagnateur en moyenne montagne...)

À ce titre, tout exploitant d'un tel établissement doit tenir compte des rappels suivants :

1° / Obligation de qualification :

Selon les articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6 du Code du Sport un éducateur sportif enseignant **contre rémunération** a obligation de posséder une qualification garantissant la sécurité des usagers qu'il encadre.

Le non-respect de cette obligation est passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, ainsi qu'une procédure d'administrative d'injonction de cesser d'exercer.

L'employeur est passible de la même sanction pénale

2° / Obligation de déclaration des éducateurs sportifs :

Selon les articles L 212-11 et R 212-85 du Code du Sport, les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération doivent se déclarer auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN où l'intéressé a sa principale activité.

Cette déclaration sera faite en ligne sur l'application EAPS : <https://eaps.sports.gouv.fr>

Suivi administratif carte pro. : Annie SALOMON 03.63.42.71.39 annie.salomon@ac-besancon.fr

Nathalie

nathalie.vandekeekhove

Si la déclaration a déjà été faite dans un autre département, l'éducateur doit demander le transfert de son dossier pour exercer principalement dans ce nouveau département.

La déclaration d'éducateur permet la délivrance d'une carte professionnelle valable cinq ans, au-delà de cette date de validité, l'éducateur doit demander le renouvellement de sa carte en ligne.

De même, les stagiaires doivent procéder à leur déclaration d'éducateur stagiaire au moyen de la déclaration en ligne. Il leur sera délivré une attestation d'éducateur stagiaire.

Le non-respect de cette obligation est passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Les cartes professionnelles des éducateurs sportifs professionnelles sont consultables sur l'application EAPS PUBLIC

3° / Prérogatives du diplôme :

Selon le 1° de l'article L 212-1 du Code du Sport, les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération doivent être en possession d'un diplôme garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité dans l'activité considérée.

Ainsi, chaque diplôme comporte des prérogatives ainsi que des limites d'exercice qu'il faut respecter.

4° / Obligation d'honorabilité : casier judiciaire B2 et FIJAIS

Selon l'article L 212-9 du code du sport, pour pouvoir exercer la fonction d'éducateur sportif, à titre professionnel ou bénévole, le sujet ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants :

- > violence,
- > menace,
- > trafic de stupéfiants,
- > risque causé à autrui,
- > proxénétisme,
- > mise en péril de mineur,
- > consommation ou incitation à consommer des substances illicites
- > actes de dopage
- > délits en matière d'impôts, de TVA...

5° / Stagiaire :

Si votre structure accueille un stagiaire préparant un diplôme figurant au tableau de l'annexe II-1 de la partie réglementaire - arrêté du code du sport, vous devez être en possession d'une copie de la convention de stage passée entre l'organisme de formation, le stagiaire et cosignée par la structure d'accueil et le conseiller de stage.

6° / Affichage :

Selon les articles R 322-4 et R 322-5 du Code du Sport, dans un lieu visible de tous, doit être affiché dans l'établissement :

- Les diplômes et titres des personnes exerçant la fonction d'éducateur sportif contre rémunération
- La carte professionnelle de ces derniers
- L'attestation de stagiaire si la structure en accueille
- L'attestation d'assurance du contrat couvrant la responsabilité civile de l'année en cours
- Le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité pour certaines disciplines (arts martiaux : judo, karaté et aikido, les baignades d'accès payant, le canoë kayak et disciplines associées : nage en eaux vives, raft et embarcation propulsée à la pagaie, le parachutisme, la plongée subaquatique, le tir et ball-trap et la voile).
- Le tableau d'organisation des secours (n° de téléphone des pompiers, SAMU, médecin...) à proximité d'un moyen de communication accessible à tous.

7° / Obligation d'assurance :

Selon les articles L 321-1 et L 321-7 du Code du Sport un établissement sportif est soumis à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, des enseignants bénévoles ou professionnels, des pratiquants occasionnels ou habituels et des juges et arbitres dans l'exercice de leur fonction le cas échéant. L'exploitant de l'établissement doit vérifier si l'établissement est couvert par un tel contrat.

8° / Trousse de secours :

Selon l'article R 322-4 du Code du Sport, les établissements d'APS doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident grave.

Le responsable de la structure doit veiller à la date de validité des produits contenus dans la trousse ainsi qu'à son réapprovisionnement régulier.

9° / Déclaration des accidents graves :

Selon l'article R 322-6 du Code du Sport, l'exploitant d'un établissement d'APS est tenu d'informer dans les 48H le Préfet de département, par l'intermédiaire du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN, de tout accident grave s'étant produit sur son territoire. Cette déclaration obligatoire est formalisée au moyen d'une « fiche de signalement d'accident grave » disponible auprès du SDJES.

En cas de questionnements, d'interrogations ou de difficultés dans l'application de ses obligations, vous pouvez contacter Florence SAINT-JEAN (03.63.42.71.37 ou florence.saint-jean@ac-besancon.fr).